



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6817

Projet de loi portant approbation de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe ouverte à signature le 3 octobre 1985 à Grenade

Date de dépôt : 13-05-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-11-2015

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
31-03-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
13-05-2015	Déposé	6817/00	<u>5</u>
21-07-2015	Avis de la Chambre de Commerce (11.6.2015)	6817/01	<u>18</u>
21-08-2015	Avis de la Chambre des Métiers (10.8.2015)	6817/02	<u>21</u>
11-11-2015	Avis du Conseil d'État (10.11.2015)	6817/03	<u>24</u>
12-01-2016	Rapport de commission(s) : Commission de la Culture Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	6817/04	<u>27</u>
25-02-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°20 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6817	<u>32</u>
10-03-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-03-2016) Evacué par dispense du second vote (10-03-2016)	6817/05	<u>35</u>
12-01-2016	Commission de la Culture Procès verbal ( 04 ) de la reunion du 12 janvier 2016	04	<u>38</u>
15-12-2015	Commission de la Culture Procès verbal ( 03 ) de la reunion du 15 décembre 2015	03	<u>42</u>
29-04-2016	Publié au Mémorial A n°75 en page 1142	6817	<u>50</u>

# Résumé

**N° 6817**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

**Session ordinaire 2015-2016**

---

---

Projet de loi portant approbation de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe ouverte à signature le 3 octobre 1985 à Grenade

Le présent projet de loi consiste à approuver la Convention dite de Grenade qui vise à renforcer une coopération européenne intergouvernementale en vue de sauvegarder un patrimoine historique commun à tous et situé sur le sol de l'Europe.

Le patrimoine architectural de l'Europe témoigne d'une immense richesse et d'une diversité impressionnante qu'il s'agit de préserver. En effet, dans le rapport explicatif du Conseil de l'Europe, il est souligné que la conservation du patrimoine répond non seulement à une finalité culturelle, mais qu'elle constitue en outre un facteur de développement économique. Les meilleures chances d'avenir du patrimoine résident dans son utilisation. Si la conservation des biens constitue une charge, elle est aussi source de revenus et créatrice d'emplois.

Dans cette perspective, la Convention poursuit un double objectif qui est à la fois de renforcer et de promouvoir les politiques de sauvegarde et d'affirmer une solidarité européenne autour de la conservation du patrimoine.

La Convention sous rubrique comporte deux parties principales :

- Une première partie se rapporte au mécanisme de protection et aux politiques de conservation à mettre en œuvre, telle l'obligation pour les Etats membres d'établir un inventaire, de prévoir un régime de protection et d'autorisation au préalable et des sanctions. L'objectif consiste à lier davantage la protection du patrimoine architectural à l'aménagement du territoire.
- Une seconde partie insiste sur l'échange d'informations au niveau européen et la sensibilisation du public au patrimoine architectural et cela depuis l'âge scolaire.

Plus précisément, la Convention traite les sujets suivants, à savoir : «Définition du patrimoine architectural», «identification des biens à protéger», «procédures légales de protection», «mesures complémentaires», «sanctions», «politiques de conservation», «participation et associations», «information et formation».

6817/00

## N° 6817

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention pour la sauvegarde  
du patrimoine architectural de l'Europe ouverte à signature  
le 3 octobre 1985 à Grenade**

\* \* \*

*(Dépôt: le 13.5.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.4.2015).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles.....	3
5) Fiche financière.....	5
6) Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe.....	6

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de la Culture et après délibération du Gouvernement en Conseil:

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de la Culture est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre de Députés le projet de loi portant approbation de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe ouverte à signature le 3 octobre 1985 à Grenade.

Château de Berg, le 16 avril 2015

*Le Ministre de la Culture,*  
Maggy NAGEL

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**– Est approuvée la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe ouverte à signature le 3 octobre 1985 à Grenade.

\*

### EXPOSE DES MOTIFS

La Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (ci-après la „Convention“) élaborée au sein du Conseil de l'Europe et adoptée par le Comité des Ministres a été ouverte à signature le 3 octobre 1985 à Grenade.

Le Luxembourg a signé la Convention en date du 3 octobre 1985 mais ne l'a cependant jamais ratifiée. Deux facteurs peuvent expliquer cette non-ratification:

- D'un côté cette Convention fût ouverte à signature deux ans seulement après l'adoption et l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux. Cette loi ne reprend cependant qu'une partie des dispositions de la Convention. Il se peut que du fait de ce „mauvais timing“, le législateur à l'époque ne souhaitait pas „rouvrir“ cette loi dans l'immédiat et un projet de loi concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux a seulement été déposé le 5 octobre 2000 mais celui-ci ne visait point la ratification de la Convention.
- D'un autre côté le Luxembourg fait preuve d'une certaine lenteur et d'un sentiment de ne pas être véritablement concerné en ce qui concerne la ratification de conventions internationales en la matière comme l'a écrit le Conseil d'Etat dans son avis relatif à la loi d'approbation de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (UNESCO, 1970). Ces „facteurs“ viennent peut-être également expliquer le „retard“ pris en ce qui concerne l'approbation de la Convention.

\*

Toujours est-il que le présent projet de loi a comme objet d'approuver la Convention et ses dispositions ayant trait à la protection et à la conservation du patrimoine architectural seront pris en compte lors de l'élaboration d'un futur projet de loi „pour une réforme de la loi sur la conservation et la protection des monuments“ (extrait du programme gouvernemental).

En effet, la loi actuelle (loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux) contient d'ores et déjà une série de dispositions de la Convention comme par exemple une procédure de protection ou encore un soutien financier en cas de rénovation, mais l'approbation et la ratification de la Convention permettra d'y intégrer des notions qui font défaut comme notamment certaines définitions, la notion d'inventaire ou encore de conservation intégrée. Par ailleurs, la Convention renforcera respectivement donnera une base légale à certains volets déjà présent dans la politique gouvernementale actuelle telle que la coopération européenne ou la sensibilisation en la matière.

La Convention part du constat que le „patrimoine architectural de l'Europe témoigne d'une infinie richesse et diversité. La nature de ce patrimoine, les problèmes que soulève sa conservation, les conceptions que s'en font les responsables, peuvent différer sensiblement d'une région à l'autre de l'Europe“ et elle a comme objectif de „prendre en compte cette complexité mais elle devait aussi traduire l'unité profonde de l'Europe, qui s'exprime non seulement dans l'imprégnation culturelle de son soi mais dans la similitude d'interrogations et de défis qu'elle doit affronter aujourd'hui.“.

Du point de vue du contenu la Convention comprend deux volets principaux: la protection et la conservation du patrimoine architectural et la coopération européenne en faveur de la protection de ce patrimoine.

En ce qui concerne le premier volet, la Convention prévoit une série de définitions ainsi que l'obligation pour les Etats membres d'établir un inventaire, de prévoir un régime de protection avec autorisation préalable et des sanctions. Par ailleurs, la Convention prévoit encore une politique de conservation intégrée à tous les niveaux, insérant notamment la protection du patrimoine architectural parmi les objectifs essentiels de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (via les plans d'aménagement

généraux), favorisant la restauration, l'entretien et la mise en valeur du patrimoine architectural et favorisant l'utilisation des biens protégés compte tenu de la vie contemporaine.

En ce qui concerne le deuxième volet, la Convention insiste sur l'échange d'informations au niveau européen et la sensibilisation du public, dès l'âge scolaire, au patrimoine architectural.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er*

Cet article comporte les définitions des trois catégories de biens immeubles qui constituent le „patrimoine architectural“ à savoir:

- les „monuments“ qui visent, d'après le rapport explicatif de la Convention, les oeuvres d'architecture ou des réalisations ou techniques, immeubles sises en milieu urbain ou rural. A noter que cette définition s'étend aux „installations ou aux éléments décoratifs faisant partie intégrante de ces réalisations“ (p. ex: boiserie, fresque ...).
- les „ensembles architecturaux“ comprend les groupements de constructions en milieu rural ou urbain qui sont homogènes et répondent à certains critères (p. ex: centre urbain historique). Il convient de noter que notre loi actuelle ne prévoit pas la notion „d'ensemble architectural“ mais que la jurisprudence reconnaît d'ores et déjà cette notion telle que définie dans la Convention (arrêts de la Cour administrative portant les numéros 32619C et 32492C). Par ailleurs dans son avis de 2002 sur le projet de loi n° 4715, le Conseil d'Etat a déploré le manque de définitions.
- les „sites“ incluent des oeuvres combinées de l'homme et de la nature partiellement construites qui sont suffisamment homogènes pour être délimités (p. ex. un parc).

Ces définitions doivent répondre à une série de critères y énumérés comme par exemple l'intérêt historique, archéologique, artistique ...

### *Article 2*

Cet article pose l'obligation pour les Etats parties à la Convention d'établir un instrument d'identification des biens à protéger sous forme d'inventaire avec constitution d'une documentation appropriée.

Il convient de noter que la loi actuelle ne prévoit pas l'obligation d'établissement d'un inventaire mais que cet inventaire a tout de même été entamé ensemble avec les communes (dans le cadre de l'élaboration des PAG). Un inventaire complet et réalisé de façon homogène par l'Etat permettrait de répertorier tous les biens susceptibles de protection de sorte qu'en cas de menace (par une destruction p. ex.) une procédure de classement pourrait être rapidement engagée.

### *Article 3*

Cet article fait peser sur les Etats parties à la Convention l'obligation d'élaboration d'un régime légal de protection du patrimoine architectural et de la mise en oeuvre de celui-ci.

### *Article 4*

Cet article décrit le régime juridique s'appliquant au patrimoine protégé et à éviter que les biens soient défigurés, dégradés ou démolis par le biais d'un mécanisme d'autorisation préalable pour les divers types de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine architectural.

Il est également prévu que les pouvoirs publics peuvent mettre en demeure un propriétaire qui n'effectue pas les travaux nécessaires ou la possibilité d'exproprier un bien protégé. Il convient de noter que le régime de protection existe d'ores et déjà sous la loi actuelle.

### *Article 5*

Cet article interdit tout déplacement de tout ou partie d'un monument protégé. En effet on considère qu'un bien est inséparable de l'histoire dont il est le témoin et du milieu où il se situe. Un déplacement ne peut uniquement être effectué en cas de garanties techniques suffisantes au montage et démontage.

*Article 6*

Cet article impose aux Etats parties à la Convention de prévoir un soutien financier de la part des pouvoirs publics pour les travaux d'entretien et de restauration qui peuvent consister en des mesures fiscales. Le texte prévoit aussi que les Etats parties encouragent les initiatives privées.

A noter que la loi actuelle ne prévoit qu'un système d'aides directes pour les travaux concernant un immeuble protégé au niveau national ou communal mais pas de mesures de déductibilité fiscale de ces travaux par exemple.

*Article 7*

Cet article prescrit aux Etats parties à la Convention l'obligation d'améliorer l'espace autour des monuments (p. ex. par aménagement de places ou de jardins publics).

*Article 8*

Cet article implique que chaque Etat partie à la Convention dégage des moyens de lutte contre les effets pervers de la pollution et d'y prendre en compte l'impératif de sauvegarde du patrimoine architectural.

*Article 9*

Suivant cet article les Etats parties à la Convention doivent prévoir un régime de sanction en cas d'infraction à la législation protégeant le patrimoine architectural.

*Article 10*

Suivant cet article les Etats parties doivent adopter une politique de conservation intégrée et doivent prendre soin des biens figurant à l'inventaire et en préserver l'intégrité, dans les limites de leur compétence et dans l'exercice de leurs missions. Cette notion implique également que la protection du patrimoine architectural

- figure parmi les objectifs essentiels de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,
- qu'il est important d'émettre en oeuvre des programmes de restauration et d'entretien,
- que des liens soient établis entre protection du patrimoine architectural, amélioration du mode de vie et aménagement urbain,
- de favoriser l'application de techniques et de matériaux traditionnels.

*Article 11*

Cet article pose le principe que les biens protégés doivent en principe être utilisés compte tenu des besoins de la vie contemporaine tout en respectant leur caractère et leur intérêt architectural, historique, archéologique ... Ils peuvent recevoir une nouvelle affectation si cela s'avère approprié.

L'article se rapproche de l'article 5 de la Charte de Venise suivant laquelle „la conservation des monuments est toujours favorisée par l'affectation de ceux-ci à une fonction utile à la société; une telle affectation est donc souhaitable mais ne peut altérer l'ordonnance ou le décor des édifices“. En cas d'adaptation d'un bâtiment à des fonctions nouvelles il faut par conséquent que les travaux ne soient irréversibles.

*Article 12*

Cet article pose le principe que l'ouverture au public avec ses aménagements d'accès ne doit pas porter atteinte au caractère architectural du bien.

*Article 13*

Suivant cet article les Etats parties à la Convention suivent les principes de la conservation intégrée et favorisent la collaboration entre les services administratifs concernés.

*Article 14*

Cet article pose le principe que les autorités publiques, les organisations privées et le public soient impliquées dans le processus de décision en matière de protection du patrimoine architectural.

*Article 15*

Cet article pousse les Etats parties à la Convention à favoriser la sensibilisation et la connaissance de l'opinion publique (et ce dès l'âge scolaire) au sujet de la protection du patrimoine architectural et qu'il est important d'éclairer les liens existant entre architecture, arts, traditions et modes de vie.

*Article 16*

Suivant cet article les Etats membres favorisent la formation des diverses professions en relation avec la protection du patrimoine architectural.

*Article 17*

Cet article oblige les Etats parties à la Convention à s'échanger les informations sur leurs politiques de conservation respectives et ce dans différents secteurs. Le but est que cet échange conduise à l'élaboration de politiques concertées du patrimoine communes aux parties.

*Article 18*

Suivant cet article les Etats parties se prêtent assistance mutuelle en la matière.

*Article 19*

Cet article vise à favoriser l'échange de spécialiste de la conservation du patrimoine architectural.

*Article 20*

Cet article institue un comité chargé de suivre l'application de la Convention. Cet article explique les fonctions ainsi que le statut de ce comité d'experts (soumission périodique d'un rapport sur la situation des politiques de conservation, proposition de mesures y ayant trait et recommandations au Comité des Ministres.

*Article 21*

Cet article règle l'articulation entre la Convention et celle concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'Unesco le 16 novembre 1972 et la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique du 6 mai 1969.

Ainsi la Convention ne porte pas atteinte aux dispositions spécifiques plus favorables des conventions précitées.

*Articles 22 à 27*

Ces articles constituent des clauses finales types au sein des conventions élaborées au sein du Conseil de l'Europe. A noter que l'article 25 concerne la possibilité de formuler des réserves au moment de la signature ou au moment du dépôt de l'instrument de ratification.

\*

## **FICHE FINANCIERE**

Le présent projet de loi n'a pas d'impact financier direct.

\*

## **CONVENTION pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe**

Grenade, 3.X.1985

**Le traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne est entré en vigueur le 1er décembre 2009. Par conséquent, à partir de cette date, toute mention de la Communauté économique européenne doit être lue comme l'Union européenne.**

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

*Considérant* que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin notamment de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

*Reconnaissant* que le patrimoine architectural constitue une expression irremplaçable de la richesse et de la diversité du patrimoine culturel de l'Europe, un témoin inestimable de notre passé et un bien commun à tous les Européens;

*Vu* la Convention culturelle européenne signée à Paris le 19 décembre 1954 et notamment son article 1er;

*Vu* la Charte européenne du patrimoine architectural adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 26 septembre 1975 et la Résolution (76) 28, adoptée le 14 avril 1976, relative à l'adaptation des systèmes législatifs et réglementaires nationaux aux exigences de la conservation intégrée du patrimoine architectural;

*Vu* la Recommandation 880 (1979) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la conservation du patrimoine architectural;

*Compte tenu* de la Recommandation n° R (80) 16 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la formation spécialisée des architectes, urbanistes, ingénieurs du génie civil et paysagistes ainsi que la Recommandation n° R (81) 13 du Comité des Ministres adoptée le 1er juillet 1981 concernant les actions à entreprendre en faveur de certains métiers menacés de disparition dans le cadre de l'activité artisanale;

*Rappelant* qu'il importe de transmettre un système de références culturelles aux générations futures, d'améliorer le cadre de vie urbain et rural et de favoriser par la même occasion le développement économique, social et culturel des Etats et des régions;

*Affirmant* qu'il importe de s'accorder sur les orientations essentielles d'une politique commune qui garantisse la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine architectural,

SONT CONVENU de ce qui suit:

### **Définition du patrimoine architectural**

#### *Article 1*

Aux fins de la présente Convention, l'expression „patrimoine architectural“ est considérée comme comprenant les biens immeubles suivants:

1. les monuments: toutes réalisations particulièrement remarquables en raison de leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique, y compris les installations ou les éléments décoratifs faisant partie intégrante de ces réalisations;

2. les ensembles architecturaux: groupements homogènes de constructions urbaines ou rurales remarquables par leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique et suffisamment cohérents pour faire l'objet d'une délimitation topographique;
3. les sites: oeuvres combinées de l'homme et de la nature, partiellement construites et constituant des espaces suffisamment caractéristiques et homogènes pour faire l'objet d'une délimitation topographique, remarquables par leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique.

### **Identification des biens à protéger**

#### *Article 2*

Afin d'identifier avec précision les monuments, ensembles architecturaux et sites susceptibles d'être protégés, chaque Partie s'engage à en poursuivre l'inventaire et, en cas de menaces pesant sur les biens concernés, à établir dans les meilleurs délais une documentation appropriée.

### **Procédures légales de protection**

#### *Article 3*

Chaque Partie s'engage:

1. à mettre en oeuvre un régime légal de protection du patrimoine architectural;
2. à assurer, dans le cadre de ce régime et selon des modalités propres à chaque Etat ou région, la protection des monuments, des ensembles architecturaux et des sites.

#### *Article 4*

Chaque Partie s'engage:

1. à appliquer, en vertu de la protection juridique des biens considérés, des procédures de contrôle et d'autorisation appropriées;
2. à éviter que des biens protégés ne soient défigurés, dégradés ou démolis. Dans cette perspective, chaque Partie s'engage, si ce n'est pas déjà fait, à introduire dans sa législation des dispositions prévoyant:
  - a. la soumission à une autorité compétente des projets de démolition ou de modification de monuments déjà protégés ou faisant l'objet d'une procédure de protection, ainsi que de tout projet qui affecte leur environnement;
  - b. la soumission à une autorité compétente des projets affectant tout ou partie d'un ensemble architectural ou d'un site, et portant sur des travaux:
    - de démolition de bâtiments,
    - de construction de nouveaux bâtiments,
    - de modifications importantes qui porteraient atteinte au caractère de l'ensemble architectural ou du site;
  - c. la possibilité pour les pouvoirs publics de mettre en demeure le propriétaire d'un bien protégé d'effectuer des travaux ou de se substituer à lui en cas de défaillance de sa part;
  - d. la possibilité d'exproprier un bien protégé.

#### *Article 5*

Chaque Partie s'engage à proscrire le déplacement de tout ou partie d'un monument protégé, sauf dans l'hypothèse où la sauvegarde matérielle de ce monument l'exigerait impérativement. En ce cas, l'autorité compétente prendrait les garanties nécessaires pour son démontage, son transfert et son remontage dans un lieu approprié.

## Mesures complémentaires

### Article 6

Chaque Partie s'engage à:

1. prévoir, en fonction des compétences nationales, régionales et locales et dans la limite des budgets disponibles, un soutien financier des pouvoirs publics aux travaux d'entretien et de restauration du patrimoine architectural situé sur son territoire;
2. avoir recours, le cas échéant, à des mesures fiscales susceptibles de favoriser la conservation de ce patrimoine;
3. encourager les initiatives privées en matière d'entretien et de restauration de ce patrimoine.

### Article 7

Aux abords des monuments, à l'intérieur des ensembles architecturaux et des sites, chaque Partie s'engage à susciter des mesures visant à améliorer la qualité de l'environnement.

### Article 8

Chaque Partie s'engage en vue de limiter les risques de dégradation physique du patrimoine architectural:

1. à soutenir la recherche scientifique en vue d'identifier et d'analyser les effets nuisibles de la pollution et en vue de définir les moyens de réduire ou d'éliminer ces effets;
2. à prendre en considération les problèmes spécifiques de la conservation du patrimoine architectural dans les politiques de lutte contre la pollution.

## Sanctions

### Article 9

Chaque Partie s'engage, dans le cadre des pouvoirs qui sont les siens, à faire en sorte que les infractions à la législation protégeant le patrimoine architectural fassent l'objet de mesures appropriées et suffisantes de la part de l'autorité compétente. Ces mesures peuvent entraîner, le cas échéant, l'obligation pour les auteurs de démolir un nouvel édifice construit irrégulièrement ou de restituer l'état antérieur du bien protégé.

## Politiques de conservation

### Article 10

Chaque Partie s'engage à adopter des politiques de conservation intégrée qui:

1. placent la protection du patrimoine architectural parmi les objectifs essentiels de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et qui assurent la prise en compte de cet impératif aux divers stades de l'élaboration des plans d'aménagement et des procédures d'autorisation de travaux;
2. suscitent des programmes de restauration et d'entretien du patrimoine architectural;
3. fassent de la conservation, de l'animation et de la mise en valeur du patrimoine architectural, un élément majeur des politiques en matière de culture, d'environnement et d'aménagement du territoire;
4. favorisent, lorsque c'est possible, dans le cadre des processus d'aménagement du territoire et de l'urbanisme, la conservation et l'utilisation de bâtiments dont l'importance propre ne justifierait pas une protection au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la présente Convention, mais qui présenterait une valeur d'accompagnement du point de vue de l'environnement urbain ou rural ou du cadre de vie;
5. favorisent l'application et le développement, indispensables à l'avenir du patrimoine, des techniques et matériaux traditionnels.

*Article 11*

Chaque Partie s'engage à favoriser, tout en respectant le caractère architectural et historique du patrimoine:

- l'utilisation des biens protégés compte tenu des besoins de la vie contemporaine;
- l'adaptation, lorsque cela s'avère approprié, de bâtiments anciens à des usages nouveaux.

*Article 12*

Tout en reconnaissant l'intérêt de faciliter la visite par le public des biens protégés, chaque Partie s'engage à faire en sorte que les conséquences de cette ouverture au public, notamment les aménagements d'accès, ne portent pas atteinte au caractère architectural et historique de ces biens et de leur environnement.

*Article 13*

Afin de faciliter la mise en oeuvre de ces politiques, chaque Partie s'engage à développer dans le contexte propre de son organisation politique et administrative, la coopération effective aux divers échelons des services responsables de la conservation, de l'action culturelle, de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

**Participation et associations***Article 14*

En vue de seconder l'action des pouvoirs publics en faveur de la connaissance, la protection, la restauration, l'entretien, la gestion et l'animation du patrimoine architectural, chaque Partie s'engage:

1. à mettre en place, aux divers stades des processus de décision, des structures d'information, de consultation et de collaboration entre l'Etat, les collectivités locales, les institutions et associations culturelles et le public;
2. à favoriser le développement du mécénat et des associations à but non lucratif oeuvrant en la matière.

**Information et formation***Article 15*

Chaque Partie s'engage:

1. à valoriser la conservation du patrimoine architectural dans l'opinion publique aussi bien en tant qu'élément d'identité culturelle que comme source d'inspiration et de créativité pour les générations présentes et futures;
2. à promouvoir à cette fin des politiques d'information et de sensibilisation notamment à l'aide de techniques modernes de diffusion et d'animation, ayant en particulier pour objectif:
  - a. d'éveiller ou d'accroître la sensibilité du public, dès l'âge scolaire, à la protection du patrimoine, à la qualité de l'environnement bâti et à l'expression architecturale;
  - b. de mettre en évidence l'unité du patrimoine culturel et des liens existant entre l'architecture, les arts, les traditions populaires et modes de vie, que ce soit à l'échelon européen, national ou régional.

*Article 16*

Chaque Partie s'engage à favoriser la formation des diverses professions et des divers corps de métiers intervenant dans la conservation du patrimoine architectural.

## Coordination européenne des politiques de conservation

### *Article 17*

Les Parties s'engagent à échanger des informations sur leurs politiques de conservation en ce qui concerne:

1. les méthodes à définir en matière d'inventaire, de protection et de conservation des biens, compte tenu de l'évolution historique et de l'augmentation progressive du patrimoine architectural;
2. les moyens de concilier pour le mieux l'impératif de protection du patrimoine architectural et les besoins actuels de la vie économique, sociale et culturelle;
3. les possibilités offertes par les technologies nouvelles, concernant à la fois l'identification et l'enregistrement, la lutte contre la dégradation des matériaux, la recherche scientifique, les travaux de restauration et les modes de gestion et d'animation du patrimoine architectural;
4. les moyens de promouvoir la création architecturale qui assure la contribution de notre époque au patrimoine de l'Europe.

### *Article 18*

Les Parties s'engagent à se prêter chaque fois que nécessaire une assistance technique mutuelle s'exprimant dans un échange d'expériences et d'experts en matière de conservation du patrimoine architectural.

### *Article 19*

Les Parties s'engagent à favoriser, dans le cadre des législations nationales pertinentes ou des accords internationaux par lesquels elles sont liées, les échanges européens de spécialistes de la conservation du patrimoine architectural, y compris dans le domaine de la formation permanente.

### *Article 20*

Aux fins de la présente Convention, un comité d'experts institué par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe est chargé de suivre l'application de la Convention et en particulier:

1. de soumettre périodiquement au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur la situation des politiques de conservation du patrimoine architectural dans les Etats Parties à la Convention, sur l'application des principes qu'elle a énoncés et sur ses propres activités;
2. de proposer au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe toute mesure tendant à la mise en oeuvre des dispositions de la Convention, y compris dans le domaine des activités multilatérales et en matière de révision ou d'amendement de la Convention ainsi que d'information du public sur les objectifs de la Convention;
3. de faire des recommandations au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relatives à l'invitation d'Etats non membres du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention.

### *Article 21*

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte à l'application des dispositions spécifiques plus favorables à la protection des biens visés à l'article 1 contenues dans:

- la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel du 16 novembre 1972;
- la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique du 6 mai 1969.

## Clauses finales

### *Article 22*

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat membre qui exprimerait ultérieurement son consentement à être lié par elle, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

### *Article 23*

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil ainsi que la Communauté économique européenne à adhérer à la présente Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité.
2. Pour tout Etat adhérent ou pour la Communauté économique européenne en cas d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

### *Article 24*

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

### *Article 25*

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il se réserve le droit de ne pas se conformer en tout ou en partie aux dispositions de l'article 4, paragraphes c et d. Aucune autre réserve n'est admise.
2. Tout Etat contractant qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe précédent peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

3. La Partie qui a formulé la réserve au sujet de la disposition mentionnée au premier paragraphe ci-dessus ne peut prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie; toutefois, elle peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a acceptée.

*Article 26*

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

*Article 27*

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention et à la Communauté économique européenne adhérente:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 22, 23 et 24;
- d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Grenade, le 3 octobre 1985, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, ainsi qu'à tout Etat ou à la Communauté économique européenne invités à adhérer à la présente Convention.

6817/01

**N° 6817<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI****portant approbation de la Convention pour la sauvegarde  
du patrimoine architectural de l'Europe ouverte à signature  
le 3 octobre 1985 à Grenade**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(11.6.2015)

Le projet de loi sous avis (ci-après le „Projet“), a pour objet l'approbation de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (ci-après la „Convention“) signée à Grenade le 3 octobre 1985.

La Convention précitée a pour objet la protection et la conservation du patrimoine architectural. Elle prévoit ainsi l'obligation pour les Etats membres d'établir un inventaire afin d'identifier les biens à protéger, de prévoir un régime légal de protection avec autorisation préalable pour des travaux susceptibles d'affecter le patrimoine architectural ainsi que des sanctions en cas d'infraction à la législation protégeant le patrimoine architectural.

La Convention a en outre pour objet la coopération européenne en faveur de la protection du patrimoine architectural. Elle insiste sur l'échange d'informations au niveau européen et la sensibilisation du public, dès l'âge scolaire, au patrimoine architectural.

La Chambre de Commerce s'interroge sur la question de savoir s'il ne conviendrait pas dans le cadre du présent projet de loi d'intégrer des dispositions visant à réglementer plus particulièrement les biens qui pourraient faire l'objet d'un transit dans le cadre de la zone franche. A cet égard, elle renvoie à l'avis émis en date du 8 juin 2015<sup>1</sup>.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du Projet.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

---

<sup>1</sup> L'avis de la Chambre de Commerce est consultable sur son site [www.cc.lu](http://www.cc.lu) sous la section „Avis & Législation“

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6817/02

**N° 6817<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI****portant approbation de la Convention pour la sauvegarde  
du patrimoine architectural de l'Europe ouverte à signature  
le 3 octobre 1985 à Grenade**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(10.8.2015)

Par sa lettre du 4 mai 2015, Madame la Ministre de la Culture a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe ouverte à signature le 3 octobre 1985 à Grenade.

La Convention établit les structures de la coopération européenne pour la protection du patrimoine architectural et pose l'obligation pour les Etats membres d'établir un instrument d'identification des biens à protéger sous forme d'inventaire avec constitution d'une documentation appropriée.

Les Etats membres s'engagent à éviter que les biens soient défigurés, dégradés ou démolis par le biais d'un mécanisme d'autorisation préalable pour les divers types de travaux susceptibles d'affecter le patrimoine architectural.

De plus, la Convention impose des aides financières de la part des pouvoirs publics pour des travaux d'entretien et de restauration et prévoit des sanctions en cas d'infraction à la législation protégeant le patrimoine architectural.

Il importe de noter que la Convention insiste sur la sensibilisation et la connaissance de l'opinion publique au sujet de ce qui a trait à la protection du patrimoine architectural, et ce dès l'âge scolaire.

Aussi, l'échange d'informations sur les politiques de conservation des Etats membres ainsi que les échanges européens de spécialistes de la conservation du patrimoine architectural constituent des éléments fondamentaux de cette Convention.

\*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 10 août 2015

*Pour la Chambre des Métiers**Le Directeur Général,*  
Tom WIRION*Le Président,*  
Roland KUHN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6817/03

N° 6817<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention pour la sauvegarde  
du patrimoine architectural de l'Europe ouverte à signature  
le 3 octobre 1985 à Grenade**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT**

(10.11.2015)

Par dépêche du 5 mai 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Culture. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles de la convention à approuver, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte de la convention précitée.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches du 20 juillet 2015 et du 20 août 2015 respectivement.

\*

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

L'objectif du projet de loi est d'approuver la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe ouverte à signature le 3 octobre 1985 à Grenade (ci-après la „Convention“).

Alors que le Luxembourg a signé la Convention le 3 octobre 1985, elle est soumise pour approbation seulement maintenant par le projet de loi sous avis. D'après l'exposé des motifs, le retard est dû à deux facteurs.

Ainsi, la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux venait d'être adoptée „*deux ans seulement*“ auparavant et le législateur ne souhaitait pas „*ouvrir*“ cette loi dans l'immédiat“. Cependant, et tel qu'il ressort également de l'exposé des motifs, même le projet de loi concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux (doc. parl. n° 4715), déposé le 5 octobre 2000, n'avait pas davantage pour objet la ratification de la Convention.

En outre, d'après les auteurs du projet sous avis, le Luxembourg „*fait preuve d'une certaine lenteur et d'un sentiment de ne pas être véritablement concerné en ce qui concerne la ratification de conventions internationales en la matière*“. Il convient en effet de noter dans ce contexte que, déjà à l'occasion de l'approbation de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970, dont le projet de loi d'approbation a été déposé le 7 septembre 2004, soit presque 25 ans après la signature de ladite convention, les auteurs du projet à l'époque, tout comme le Conseil d'État dans son avis du 22 mars 2005 y relatif, avaient déjà relevé cette même lenteur et le manque de sentiment d'être concerné. Or, il importe pour le Luxembourg également d'assurer une protection adéquate de son patrimoine architectural. Le Conseil d'État ne peut donc qu'adhérer aussi à ce projet.

La Convention comporte essentiellement deux volets, à savoir, d'un côté, la protection proprement dite du patrimoine architectural (y compris sa définition, l'identification des biens à protéger, les procédures de protection et les sanctions y relatives, les politiques de conservation ainsi que l'information, la formation tout comme la participation et l'association de la société civile) et, d'un autre côté, la coordination européenne des politiques de conservation.

La Convention vise à sauvegarder le patrimoine architectural, à savoir des monuments, des ensembles architecturaux ou encore des sites particulièrement remarquables en raison de leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique. Les parties signataires de la Convention s'engagent à dresser un inventaire du patrimoine à protéger et à instaurer un régime légal de protection de celui-ci. En outre, elles s'engagent notamment à échanger des informations sur leurs politiques de conservation et à se prêter assistance technique mutuelle par échange d'experts.

Alors que la loi précitée de 1983 comporte déjà un certain nombre d'éléments, c'est-à-dire une procédure de protection ou encore un soutien financier en cas de rénovation, la Convention va beaucoup plus loin dans un certain nombre de domaines, à savoir, notamment, en matière d'inventaire et de conservation intégrée ou encore de coopération européenne et de sensibilisation en la matière.

Étant donné que la Convention comporte uniquement des engagements de la part des signataires de la Convention, encore faut-il que ces engagements soient „traduits“ dans la législation luxembourgeoise. D'après les auteurs du projet de loi sous avis, tel est l'objet d'un futur projet de loi relatif à la protection et à la conservation du patrimoine architectural, lors de l'élaboration duquel seraient „prises en compte“ les dispositions de la Convention. Afin de satisfaire aux exigences de la Convention, cette loi devra donc être autrement plus complète que la loi précitée de 1983 afin d'assurer une véritable protection du patrimoine architectural au Luxembourg, plus complète que tel n'est le cas actuellement.

\*

#### EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

##### *Article unique*

Sans observation.

\*

#### OBSERVATION D'ORDRE LÉGISLATIF

##### *Article unique*

Il y a lieu d'omettre le trait d'union entre „Article unique.“ et le texte de l'article.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 novembre 2015.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER

6817/04

N° 6817<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention pour la sauvegarde  
du patrimoine architectural de l'Europe ouverte à signature  
le 3 octobre 1985 à Grenade**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CULTURE**

(12.1.2016)

La Commission se compose de: M. André BAULER, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, Marc ANGEL, Mme Taina BOFFERDING, MM. Lex DELLES, Franz FAYOT, Marc LIES, Mmes Martine MERGEN, Octavie MODERT, Lydie POLFER, MM. Serge URBANY, Serge WILMES, Claude WISELER et Laurent ZEIMET, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 13 mai 2015 par la Ministre de la Culture, Madame Maggy Nagel. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi a été avisé:

- le 11 juin 2015 par la Chambre du Commerce,
- le 10 août 2015 par la Chambre des Métiers,
- le 10 novembre 2015 par le Conseil d'Etat.

Lors de la réunion du 15 décembre 2015, la Commission de la Culture (ci-après „la Commission“) a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat et a désigné M. André Bauler comme rapporteur du projet de loi.

Le présent rapport a été adopté au cours de la réunion du 12 janvier 2016.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

Le présent projet de loi consiste à approuver la Convention dite de Grenade qui vise à renforcer une coopération européenne intergouvernementale en vue de sauvegarder un patrimoine historique commun à tous et situé sur le sol de l'Europe.

Le patrimoine architectural de l'Europe témoigne d'une immense richesse et d'une diversité impressionnante qu'il s'agit de préserver. En effet, dans le rapport explicatif du Conseil de l'Europe, il est souligné que la conservation du patrimoine répond non seulement à une finalité culturelle, mais qu'elle constitue en outre un facteur de développement économique. Les meilleures chances d'avenir du patrimoine résident dans son utilisation. Si la conservation des biens constitue une charge, elle est aussi source de revenus et créatrice d'emplois.

Dans cette perspective, la Convention poursuit un double objectif qui est à la fois de renforcer et de promouvoir les politiques de sauvegarde et d'affirmer une solidarité européenne autour de la conservation du patrimoine.

La Convention sous rubrique comporte deux parties principales:

- Une première partie se rapporte au mécanisme de protection et aux politiques de conservation à mettre en œuvre, telle l'obligation pour les Etats membres d'établir un inventaire, de prévoir un régime de protection et d'autorisation au préalable et des sanctions. L'objectif consiste à lier davantage la protection du patrimoine architectural à l'aménagement du territoire.
- Une seconde partie insiste sur l'échange d'informations au niveau européen et la sensibilisation du public au patrimoine architectural et cela depuis l'âge scolaire.

Plus précisément, la Convention traite les sujets suivants, à savoir: „Définition du patrimoine architectural“, „identification des biens à protéger“, „procédures légales de protection“, „mesures complémentaires“, „sanctions“, „politiques de conservation“, „participation et associations“, „information et formation“.

Lors des travaux parlementaires, il a été précisé que la loi actuelle (loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux) ne prévoit pas l'obligation d'établissement d'un inventaire, mais que cet inventaire a tout de même été entamé avec les communes dans le cadre de l'élaboration des PAG. Il est par ailleurs prévu que le futur projet de loi, qui reformera la loi actuelle sur la conservation et la protection des monuments, donne une assise légale aux critères servant à repérer des immeubles dignes de protection.

\*

### III. LES AVIS

#### 1. L'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 novembre 2015, souligne que le Luxembourg se doit d'assurer une protection adéquate de son patrimoine architectural. Partant, le Conseil d'Etat ne peut donc qu'adhérer à ce projet.

La Haute Corporation note toutefois que la Convention va plus loin dans un certain nombre de domaines que la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, à savoir, notamment, en matière d'inventaire et de conservation intégrée ou encore de coopération européenne. Afin de satisfaire aux exigences de la Convention, le Conseil d'Etat est d'avis que la réforme de la loi de 1983 devra donc être autrement plus complète afin d'assurer une véritable protection du patrimoine architectural au Luxembourg.

En ce qui concerne la légistique, le Conseil d'Etat souligne qu'il y a lieu d'omettre le trait d'union entre „Article unique.“ et le texte de l'article.

#### 2. L'avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 11 juin 2015, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi tout en posant la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'y intégrer des dispositions visant à réglementer plus particulièrement les biens qui pourraient faire l'objet d'un transit dans le cadre de la zone franche.

#### 3. L'avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers n'a formulé aucune observation particulière dans son avis du 10 août 2015 relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

\*

### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Article unique*

L'objet de l'article unique est l'approbation de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe ouverte à signature le 3 octobre 1985 à Grenade.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 novembre 2015, demande d'omettre le trait d'union entre „Article unique.“ et le texte de l'article.

La Commission suit le Conseil d'Etat.

\*

#### V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Culture recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6817 dans la teneur qui suit:

\*

#### PROJET DE LOI

#### **portant approbation de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe ouverte à signature le 3 octobre 1985 à Grenade**

**Article unique.** Est approuvée la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe ouverte à signature le 3 octobre 1985 à Grenade.

Luxembourg, le 12 janvier 2016

*Le Président-Rapporteur,*  
André BAULER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6817

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 25/02/2016 14:48:27  
 Scrutin: 1  
 Vote: PL 6817 Patrimoine architectural  
 Description: Projet de loi 6817

Président: M. Di Bartolomeo Mars  
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	0	0	53
Procuration:	7	0	0	7
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui	(M. Adam Claude)	Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	(Mme Adehm Diane)
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(Mme Modert Octavie)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

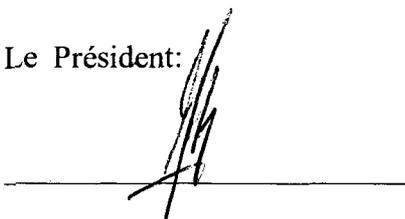
<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	(M. Negri Roger)
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

<b>DP</b>					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui	( <del>M. Graas Gusty</del> )	M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)			

<b>ADR</b>					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

<b>déi Lénk</b>					
M. Urbany Serge	Oui	(M. Wagner David)	M. Wagner David	Oui	

Le Président:



Le Secrétaire général:



# Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 25/02/2016 14:48:27  
Scrutin: 1  
Vote: PL 6817 Patrimoine architectural  
Description: Projet de loi 6817  
Président: M. Di Bartolomeo Mars  
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude  
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procuration:	<del>7</del>	0	0	<del>7</del>
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



6817/05

**N° 6817<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention pour la sauvegarde  
du patrimoine architectural de l'Europe ouverte à signature  
le 3 octobre 1985 à Grenade**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(8.3.2016)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 26 février 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention pour la sauvegarde  
du patrimoine architectural de l'Europe ouverte à signature  
le 3 octobre 1985 à Grenade**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 25 février 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 10 novembre 2015;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 8 mars 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

04



## Commission de la Culture

### Procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2016

#### Ordre du jour :

1. 6817 Projet de loi portant approbation de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe ouverte à signature le 3 octobre 1985 à Grenade
  - Rapporteur : Monsieur André Bauler
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Assises culturelles
3. Divers

\*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum remplaçant Mme Lydie Polfer, Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, M. Franz Fayot, Mme Martine Mergen, Mme Octavie Modert, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler, M. Laurent Zeimet

M. Guy Arendt, Secrétaire d'Etat à la Culture  
Mme Beryl Bruck, Mme Danièle Kohn-Stoffels, du Ministère de la Culture

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Adam, M. Marc Angel, Mme Lydie Polfer, M. Serge Urbany

\*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

\*

1. 6817 **Projet de loi portant approbation de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe ouverte à signature le 3 octobre 1985 à Grenade**

Le rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport pour les détails duquel il est prié de se référer au document afférent envoyé par courrier électronique le 4 janvier 2016.

Il est rappelé que le projet de loi sous rubrique consiste à approuver la Convention dite de Grenade qui vise à renforcer une coopération européenne intergouvernementale en vue de sauvegarder un patrimoine historique commun à tous et situé sur le sol de l'Europe.

Le projet de rapport, soumis au vote, est adopté à l'unanimité.

Il est proposé de retenir le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

## **2. Assises culturelles**

M. le Secrétaire d'Etat annonce que, suite au départ du Gouvernement de Mme Maggy Nagel, il a été décidé de reporter les assises culturelles. Initialement prévues les 17 et 18 mars 2016 au CCRN, elles auront vraisemblablement lieu fin juin, début juillet 2016.

La préparation de ces assises prendra en effet plus de temps que prévu. Il est envisagé désormais, de mettre en place des groupes de travail thématiques (musées, théâtres, danse, littérature, musique, arts visuels...) chargés de dresser un état des lieux et de détecter les besoins du secteur culturel.

En parallèle, il est envisagé de lancer une enquête menée par TNS/ILRES auprès du grand public afin de détecter les attentes et les besoins de ce dernier.

Il est prévu d'intégrer dans les assises toutes ces réflexions, issues des groupes de travail et de l'enquête, en tant que lignes directrices.

Il est proposé d'inclure dans les discussions non seulement tous les acteurs (professionnels et amateurs) du secteur culturel, mais d'associer également d'autres secteurs, tels que l'économie, le tourisme, ou encore l'éducation nationale. Les assises culturelles devraient ainsi rassembler entre 150 et 180 acteurs.

L'objectif des assises sera de mieux connaître les forces et faiblesses de l'offre culturelle au Luxembourg et d'aboutir à l'élaboration, en automne 2016, d'un «plan de développement culturel», comme le prévoit le programme de coalition.

Par la suite, il sera proposé de continuer le dialogue avec les acteurs du secteur culturel et d'organiser régulièrement (une fois par an ou tous les deux ans) des rencontres et des conférences.

### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- La Commission de la Culture sera régulièrement tenue au courant sur le processus d'organisation des assises culturelles.
- Une cellule de compétences, mise en place au Ministère de la Culture, sera chargée du suivi et de la coordination des travaux des différents groupes de travail.

## **3. Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 12 janvier 2016

Le Secrétaire-administrateur,  
Carole Closener

Le Président,  
André Bauler

03



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

CC/vg

P.V. CULT 03

## Commission de la Culture

### Procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2015

#### Ordre du jour :

1. 6817 Projet de loi portant approbation de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe ouverte à signature le 3 octobre 1985 à Grenade
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1er décembre 2015
3. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, M. Lex Delles, M. Franz Fayot, M. Jean-Marie Halsdorf remplaçant M. Laurent Zeimet, Mme Martine Mergen, Mme Octavie Modert, Mme Lydie Polfer, M. Serge Wilmes

Mme Beryl Bruck, du Ministère de la Culture  
M. Patrick Sanavia, Directeur du Service des Sites et Monuments nationaux

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Serge Urbany, M. Claude Wiseler, M. Laurent Zeimet  
M. Fernand Kartheiser, observateur

\*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

\*

1. 6817 Projet de loi portant approbation de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe ouverte à signature le 3 octobre 1985 à Grenade

## Présentation du projet de loi

Le Président de la Commission présente les grandes lignes du projet de loi (pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire 6817) qui a pour objet d'approuver la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe ouverte à signature le 3 octobre 1985 à Grenade (ci-après la « Convention »).

Le Luxembourg a signé la Convention en date du 3 octobre 1985 mais a pris un certain retard dans sa ratification qui peut s'expliquer par deux facteurs :

- D'une part, la Convention a été signée deux ans seulement après l'adoption et l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux (ci après la « loi de 1983 ») qui ne reprend cependant qu'une partie des dispositions de la Convention. Il est probable que le législateur ne souhaitait pas modifier un texte de loi qui venait d'être adopté.
- D'autre part, le Luxembourg fait preuve d'une certaine lenteur et d'un manque de sentiment d'être concerné en ce qui concerne la ratification de conventions internationales, comme cela avait déjà été relevé par les auteurs du projet de loi et le Conseil d'Etat, à l'occasion de l'approbation de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa seizième session, à Paris, le 14 novembre 1970, dont le projet de loi d'approbation a été déposé le 7 septembre 2004, soit presque 25 ans après la signature de ladite convention.

Il est précisé que les dispositions de la Convention ayant trait à la protection et à la conservation du patrimoine architectural seront prises en compte lors de l'élaboration d'un futur projet de loi « pour une réforme de la loi sur la conservation et la protection des monuments dans le respect des conventions et chartes internationales existantes » (extrait du programme gouvernemental).

Il est proposé de poursuivre la réunion par un examen des articles de la Convention, commenté par la représentante du Ministère de la Culture.

### *Article 1er*

Cet article comporte les définitions des trois catégories de biens immeubles qui constituent le « patrimoine architectural » à savoir :

- les « monuments » qui visent les œuvres d'architecture ou des réalisations ou techniques, immeubles sises en milieu urbain ou rural.
- les « ensembles architecturaux » qui comprennent les groupements de constructions en milieu rural ou urbain qui sont homogènes et répondent à certains critères (p. ex: centre urbain historique). Il convient de noter que notre loi actuelle ne prévoit pas la notion « d'ensemble architectural » mais que la jurisprudence reconnaît d'ores et déjà cette notion telle que définie dans la Convention (arrêts de la Cour administrative portant les numéros 32619C et 32492C).
- les « sites » qui incluent des œuvres combinées de l'homme et de la nature partiellement construites qui sont suffisamment homogènes pour être délimités (p. ex. un parc).

Ces définitions doivent répondre à une série de critères y énumérés parmi lesquels figurent l'intérêt historique, archéologique, artistique.

### *Article 2*

Cet article pose l'obligation pour les Etats parties à la Convention d'établir un instrument d'identification des biens à protéger sous forme d'inventaire avec constitution d'une documentation appropriée.

Il convient de noter que la loi actuelle ne prévoit pas l'obligation d'établissement d'un inventaire mais que cet inventaire a tout de même été entamé avec les communes (dans le cadre de l'élaboration des PAG). Un inventaire complet et réalisé de façon homogène par l'Etat permettra de répertorier tous les biens susceptibles de protection de sorte qu'en cas de menace (par une destruction p. ex.) une procédure de classement pourrait être rapidement engagée.

Dans ce contexte il est précisé que le Ministère de la Culture a élaboré un projet de circulaire avec le Ministère de l'Intérieur qui prévoit que le Service des Sites et Monuments nationaux (ci-après le « SSMN ») doit être informé par les communes de toutes les autorisations de construire concernant les immeubles dignes de protection.

Le directeur du SSMN indique que le repérage des immeubles dignes de protection a d'ores et déjà été réalisé, avec toutes les communes du pays, sans que celui-ci ne présente toutefois le caractère d'un inventaire scientifique.

La publication « La protection du patrimoine par les plans d'aménagement généraux » ([http://www.ssmn.public.lu/publications/Protec\\_PAG.pdf](http://www.ssmn.public.lu/publications/Protec_PAG.pdf)) liste et détaille les critères dégagés par le SSMN qui ont servi de base au repérage. Il est prévu que le futur projet de loi « pour une réforme de la loi sur la conservation et la protection du patrimoine culturel » donne une assise légale à ces critères.

L'orateur signale qu'une liste repérant entre vingt et vingt-cinq mille bâtiments dignes de protection est en train d'être consolidée. Le futur inventaire scientifique doit permettre de catégoriser les immeubles repérés, selon qu'ils présentent un intérêt communal ou un intérêt national, tout en se basant sur un argumentaire qui serait utilisable pour entamer une protection nationale.

### *Article 3*

Cet article crée l'obligation pour les Etats parties à la Convention d'élaboration et de mise en œuvre d'un régime légal de protection du patrimoine architectural.

### *Article 4*

Cet article crée l'obligation pour les Etats parties d'appliquer des procédures de contrôle et d'autorisation appropriées pour les projets de modification ou de démolition de biens protégés.

L'article prévoit également pour les pouvoirs publics la possibilité de mettre en demeure un propriétaire qui n'effectue pas les travaux nécessaires ou la possibilité d'exproprier un bien protégé. Il convient de noter que le régime de protection existe d'ores et déjà dans la loi actuelle.

### *Article 5*

Cet article interdit tout déplacement de tout ou partie d'un monument protégé. En effet on considère qu'un bien est inséparable de l'histoire dont il est le témoin et du milieu où il se situe. Un déplacement peut uniquement être effectué en cas de garanties techniques suffisantes au montage et démontage.

### *Article 6*

Cet article impose aux Etats parties à la Convention de prévoir un soutien financier de la part des pouvoirs publics pour les travaux d'entretien et de restauration qui peuvent consister en des mesures fiscales. Le texte prévoit aussi que les Etats parties encouragent les initiatives privées.

A noter que la loi actuelle ne prévoit qu'un système d'aides directes pour les travaux concernant un immeuble protégé au niveau national ou communal mais pas de mesures de déductibilité fiscale de ces travaux par exemple.

#### *Article 7*

Cet article prescrit aux Etats parties à la Convention l'obligation d'améliorer l'espace autour des monuments (p. ex. par l'aménagement de places ou de jardins publics, la mise en place de mobilier urbain ou d'enseignes).

#### *Article 8*

Cet article implique que chaque Etat partie à la Convention dégage des moyens de lutte contre les effets pervers de la pollution et prend en considération l'impératif de sauvegarde du patrimoine architectural.

#### *Article 9*

Suivant cet article, les Etats parties à la Convention doivent prévoir un régime de sanction en cas d'infraction à la législation protégeant le patrimoine architectural.

Il est précisé que l'article 41 de la loi de 1983 prévoit d'ores et déjà des peines (emprisonnement de huit jours à six mois et/ou amende de 2.501 à 30.000.000 francs). Sur les six à sept dernières années, quatre dossiers ont été transmis au Parquet concernant des travaux entrepris sur des immeubles protégés, soit sans autorisation soit dépassant le cadre de l'autorisation.

#### *Article 10*

Cet article crée l'obligation pour les Etats parties d'adopter une politique de conservation intégrée, de prendre soin des biens figurant à l'inventaire et d'en préserver l'intégrité, dans les limites de leur compétence et dans l'exercice de leurs missions.

Cette notion implique que :

- la protection du patrimoine architectural figure parmi les objectifs essentiels de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,
- il est important de mettre en œuvre des programmes de restauration et d'entretien,
- des liens soient établis entre protection du patrimoine architectural, amélioration du mode de vie et aménagement urbain,
- de favoriser l'application de techniques et de matériaux traditionnels.

L'objectif de cet article est de lier davantage la protection du patrimoine architectural à l'aménagement du territoire.

La Convention constitue un pas important pour la réalisation de cet objectif qui sera renforcé par la future loi sur la protection du patrimoine culturel et ce notamment par la réalisation d'un inventaire qui permettra aux aménageurs, urbanistes et responsables de la conservation de disposer, dès le stade d'élaboration d'un projet d'aménagement ou de construction, des informations quant à savoir si un immeuble est digne de protection ou non. Actuellement 14 communes ont déjà élaboré un PAG intégrant des considérations de protection du patrimoine.

#### *Article 11*

Cet article pose le principe que les biens protégés doivent être utilisés compte tenu des besoins de la vie contemporaine tout en respectant leur caractère et leur intérêt architectural, historique, archéologique. Ils peuvent recevoir une nouvelle affectation si cela s'avère approprié.

L'article se rapproche de l'article 5 de la Charte de Venise suivant lequel « la conservation des monuments est toujours favorisée par l'affectation de ceux-ci à une fonction utile à la société; une telle affectation est donc souhaitable mais ne peut altérer l'ordonnance ou le

décor des édifices ». En cas d'adaptation d'un bâtiment à des fonctions nouvelles il faut par conséquent que les travaux ne soient pas irréversibles.

#### *Article 12*

Cet article pose le principe que l'ouverture au public avec ses aménagements d'accès ne doit pas porter atteinte au caractère architectural du bien.

#### *Article 13*

Suivant cet article les Etats parties à la Convention suivent les principes de la conservation intégrée (abordée par l'article 10) et favorisent la collaboration entre les services administratifs concernés.

#### *Article 14*

Cet article pose le principe que les autorités publiques, les organisations privées et le public soient impliqués dans le processus de décision en matière de protection du patrimoine architectural.

#### *Article 15*

Cet article pousse les Etats parties à la Convention à favoriser la sensibilisation et la connaissance de l'opinion publique (et ce dès l'âge scolaire) au sujet de la protection du patrimoine architectural et qu'il est important d'éclairer les liens existant entre architecture, arts, traditions et modes de vie.

La sensibilisation du public est un des objectifs poursuivis par les « Journées du patrimoine », organisées une fois par an par le SSMN sur deux à trois semaines. Les expériences des années passées sont très satisfaisantes, tant au niveau des visiteurs qu'au niveau des propriétaires participants.

#### *Article 16*

Suivant cet article les Etats membres favorisent la formation des diverses professions en relation avec la protection du patrimoine architectural.

#### *Article 17*

Cet article oblige les Etats parties à la Convention à s'échanger les informations sur leurs politiques de conservation respectives et ce dans différents secteurs. Le but est que cet échange conduise à l'élaboration de politiques concertées du patrimoine communes aux parties.

#### *Article 18*

Suivant cet article les Etats parties se prêtent assistance mutuelle en la matière.

#### *Article 19*

Cet article vise à favoriser l'échange de spécialistes de la conservation du patrimoine architectural.

#### *Article 20*

Cet article institue un comité chargé de suivre l'application de la Convention et explique les fonctions ainsi que le statut de ce comité d'experts (soumission périodique d'un rapport sur la situation des politiques de conservation, proposition de mesures y ayant trait et recommandations au Comité des Ministres).

#### *Article 21*

Cet article règle l'articulation entre la Convention et celle concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le

16 novembre 1972 et la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique du 6 mai 1969.

Ainsi la Convention ne porte pas atteinte aux dispositions spécifiques plus favorables des conventions précitées.

#### *Articles 22 à 27*

Ces articles constituent des clauses finales types des conventions élaborées au sein du Conseil de l'Europe. A noter que l'article 25 concerne la possibilité de formuler des réserves au moment de la signature ou au moment du dépôt de l'instrument de ratification.

#### Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Un projet de loi ayant pour objet l'approbation de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée), signée à La Valette, le 16 janvier 1992 sera prochainement soumis au Conseil de Gouvernement pour approbation puis déposé à la Chambre des Députés.
- La future loi sur la protection du patrimoine culturel ne vise pas à modifier les compétences, mais à définir clairement ce qui relève de la compétence de l'Etat et de celle des communes sans empiéter sur l'autonomie communale. Le futur texte devra également définir la notion « d'ensemble architectural », critère primordial pour pouvoir protéger des groupements de construction.
- Certains bâtiments qui ne présentent pourtant pas le caractère de monument national, bénéficient d'une protection nationale, car à défaut de protection communale, ils seraient menacés de destruction. A titre d'illustration, la commune de Kaerjeng a retenu dans son PAG 179 bâtiments sur les 292 repérés par le SSMN. Les bâtiments qui ne figurent pas dans le PAG sont ainsi susceptibles de faire l'objet de demandes de protection nationale.
- Concernant l'âge de construction des bâtiments susceptibles de bénéficier d'une protection, on considère en général qu'un certain recul (une, voire deux générations) est nécessaire.
- Seuls les travaux réalisés sur des bâtiments protégés sont susceptibles de bénéficier de subsides : jusqu'à 25% en cas de protection communale, et 50% en cas de protection nationale, étant spécifié que le pourcentage plafonné s'applique exclusivement aux travaux visant à conserver la substance des bâtiments.
- Au sujet de la procédure de demande de protection nationale, il est rappelé qu'il n'existe aucun automatisme. Le droit d'initiative appartient à la Commission des Sites et Monuments nationaux ainsi qu'à un particulier (propriétaire par exemple mais aussi aux voisins ou encore à des associations). Chaque demande est analysée au regard des critères précités appliqués par le SSMN.

#### Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 10 novembre 2015 (pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire), le Conseil d'Etat rappelle qu'il importe pour le Luxembourg d'assurer une protection adéquate de son patrimoine architectural.

#### *Article unique*

L'examen de l'article unique du projet de loi par le Conseil d'Etat se limite à une observation d'ordre légistique, selon laquelle il demande d'omettre le trait d'union entre „Article unique.“ et le texte de l'article.

La Commission suit le Conseil d'Etat.

#### Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent M. André Bauler comme rapporteur du projet de loi.

#### 2. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1er décembre 2015

Le procès-verbal de la réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2015 est approuvé, avec les propositions de rajout de la représentante du groupe CSV concernant les archives du SREL.

#### 3. Divers

Il est rappelé que la prochaine réunion de la Commission de la Culture aura lieu le 12 janvier 2015. Le projet de loi n°6817 sera ajouté à l'ordre du jour (présentation et adoption d'un projet de rapport).

Luxembourg, le 15 décembre 2015

Le Secrétaire-administrateur,  
Carole Closener

Le Président,  
André Bauler

6817

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 75**

**29 avril 2016**

---

**Sommaire**

**SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL DE L'EUROPE**

**Loi du 24 avril 2016 portant approbation de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe ouverte à signature le 3 octobre 1985 à Grenade . . . . . page [1142](#)**

**Loi du 24 avril 2016 portant approbation de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe ouverte à signature le 3 octobre 1985 à Grenade.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 25 février 2016 et celle du Conseil d'Etat du 8 mars 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** Est approuvée la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe ouverte à signature le 3 octobre 1985 à Grenade.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,*  
**Jean Asselborn**

Château de Berg, le 24 avril 2016.  
**Henri**

*Le Ministre de la Culture,*  
**Xavier Bettel**

Doc. parl. 6817; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016.

**Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe**

Grenade, 3.X.1985

**Le traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009. Par conséquent, à partir de cette date, toute mention de la Communauté économique européenne doit être lue comme l'Union européenne.**

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin notamment de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun;

Reconnaissant que le patrimoine architectural constitue une expression irremplaçable de la richesse et de la diversité du patrimoine culturel de l'Europe, un témoin inestimable de notre passé et un bien commun à tous les Européens;

Vu la Convention culturelle européenne signée à Paris le 19 décembre 1954 et notamment son article 1<sup>er</sup>;

Vu la Charte européenne du patrimoine architectural adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 26 septembre 1975 et la Résolution (76) 28, adoptée le 14 avril 1976, relative à l'adaptation des systèmes législatifs et réglementaires nationaux aux exigences de la conservation intégrée du patrimoine architectural;

Vu la Recommandation 880 (1979) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la conservation du patrimoine architectural;

Compte tenu de la Recommandation n° R (80) 16 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la formation spécialisée des architectes, urbanistes, ingénieurs du génie civil et paysagistes ainsi que la Recommandation n° R (81) 13 du Comité des Ministres adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 1981 concernant les actions à entreprendre en faveur de certains métiers menacés de disparition dans le cadre de l'activité artisanale;

Rappelant qu'il importe de transmettre un système de références culturelles aux générations futures, d'améliorer le cadre de vie urbain et rural et de favoriser par la même occasion le développement économique, social et culturel des Etats et des régions;

Affirmant qu'il importe de s'accorder sur les orientations essentielles d'une politique commune qui garantisse la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine architectural,

Sont convenus de ce qui suit:

**Définition du patrimoine architectural**

**Article 1**

Aux fins de la présente Convention, l'expression «patrimoine architectural» est considérée comme comprenant les biens immeubles suivants:

1. les monuments: toutes réalisations particulièrement remarquables en raison de leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique, y compris les installations ou les éléments décoratifs faisant partie intégrante de ces réalisations;

2. les ensembles architecturaux: groupements homogènes de constructions urbaines ou rurales remarquables par leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique et suffisamment cohérents pour faire l'objet d'une délimitation topographique;
3. les sites: œuvres combinées de l'homme et de la nature, partiellement construites et constituant des espaces suffisamment caractéristiques et homogènes pour faire l'objet d'une délimitation topographique, remarquables par leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique.

### **Identification des biens à protéger**

#### **Article 2**

Afin d'identifier avec précision les monuments, ensembles architecturaux et sites susceptibles d'être protégés, chaque Partie s'engage à en poursuivre l'inventaire et, en cas de menaces pesant sur les biens concernés, à établir dans les meilleurs délais une documentation appropriée.

### **Procédures légales de protection**

#### **Article 3**

Chaque Partie s'engage:

1. à mettre en œuvre un régime légal de protection du patrimoine architectural;
2. à assurer, dans le cadre de ce régime et selon des modalités propres à chaque Etat ou région, la protection des monuments, des ensembles architecturaux et des sites.

#### **Article 4**

Chaque Partie s'engage:

1. à appliquer, en vertu de la protection juridique des biens considérés, des procédures de contrôle et d'autorisation appropriées;
2. à éviter que des biens protégés ne soient défigurés, dégradés ou démolis. Dans cette perspective, chaque Partie s'engage, si ce n'est pas déjà fait, à introduire dans sa législation des dispositions prévoyant:
  - a. la soumission à une autorité compétente des projets de démolition ou de modification de monuments déjà protégés ou faisant l'objet d'une procédure de protection, ainsi que de tout projet qui affecte leur environnement;
  - b. la soumission à une autorité compétente des projets affectant tout ou partie d'un ensemble architectural ou d'un site, et portant sur des travaux:
    - de démolition de bâtiments,
    - de construction de nouveaux bâtiments,
    - de modifications importantes qui porteraient atteinte au caractère de l'ensemble architectural ou du site;
  - c. la possibilité pour les pouvoirs publics de mettre en demeure le propriétaire d'un bien protégé d'effectuer des travaux ou de se substituer à lui en cas de défaillance de sa part;
  - d. la possibilité d'exproprier un bien protégé.

#### **Article 5**

Chaque Partie s'engage à proscrire le déplacement de tout ou partie d'un monument protégé, sauf dans l'hypothèse où la sauvegarde matérielle de ce monument l'exigerait impérativement. En ce cas, l'autorité compétente prendrait les garanties nécessaires pour son démontage, son transfert et son remontage dans un lieu approprié.

### **Mesures complémentaires**

#### **Article 6**

Chaque Partie s'engage à:

1. prévoir, en fonction des compétences nationales, régionales et locales et dans la limite des budgets disponibles, un soutien financier des pouvoirs publics aux travaux d'entretien et de restauration du patrimoine architectural situé sur son territoire;
2. avoir recours, le cas échéant, à des mesures fiscales susceptibles de favoriser la conservation de ce patrimoine;
3. encourager les initiatives privées en matière d'entretien et de restauration de ce patrimoine.

#### **Article 7**

Aux abords des monuments, à l'intérieur des ensembles architecturaux et des sites, chaque Partie s'engage à susciter des mesures visant à améliorer la qualité de l'environnement.

#### **Article 8**

Chaque Partie s'engage en vue de limiter les risques de dégradation physique du patrimoine architectural:

1. à soutenir la recherche scientifique en vue d'identifier et d'analyser les effets nuisibles de la pollution et en vue de définir les moyens de réduire ou d'éliminer ces effets;

2. à prendre en considération les problèmes spécifiques de la conservation du patrimoine architectural dans les politiques de lutte contre la pollution.

### **Sanctions**

#### **Article 9**

Chaque Partie s'engage, dans le cadre des pouvoirs qui sont les siens, à faire en sorte que les infractions à la législation protégeant le patrimoine architectural fassent l'objet de mesures appropriées et suffisantes de la part de l'autorité compétente. Ces mesures peuvent entraîner, le cas échéant, l'obligation pour les auteurs de démolir un nouvel édifice construit irrégulièrement ou de restituer l'état antérieur du bien protégé.

### **Politiques de conservation**

#### **Article 10**

Chaque Partie s'engage à adopter des politiques de conservation intégrée qui:

1. placent la protection du patrimoine architectural parmi les objectifs essentiels de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et qui assurent la prise en compte de cet impératif aux divers stades de l'élaboration des plans d'aménagement et des procédures d'autorisation de travaux;
2. suscitent des programmes de restauration et d'entretien du patrimoine architectural;
3. fassent de la conservation, de l'animation et de la mise en valeur du patrimoine architectural, un élément majeur des politiques en matière de culture, d'environnement et d'aménagement du territoire;
4. favorisent, lorsque c'est possible, dans le cadre des processus d'aménagement du territoire et de l'urbanisme, la conservation et l'utilisation de bâtiments dont l'importance propre ne justifierait pas une protection au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la présente Convention, mais qui présenterait une valeur d'accompagnement du point de vue de l'environnement urbain ou rural ou du cadre de vie;
5. favorisent l'application et le développement, indispensables à l'avenir du patrimoine, des techniques et matériaux traditionnels.

#### **Article 11**

Chaque Partie s'engage à favoriser, tout en respectant le caractère architectural et historique du patrimoine:

- l'utilisation des biens protégés compte tenu des besoins de la vie contemporaine;
- l'adaptation, lorsque cela s'avère approprié, de bâtiments anciens à des usages nouveaux.

#### **Article 12**

Tout en reconnaissant l'intérêt de faciliter la visite par le public des biens protégés, chaque Partie s'engage à faire en sorte que les conséquences de cette ouverture au public, notamment les aménagements d'accès, ne portent pas atteinte au caractère architectural et historique de ces biens et de leur environnement.

#### **Article 13**

Afin de faciliter la mise en œuvre de ces politiques, chaque Partie s'engage à développer dans le contexte propre de son organisation politique et administrative, la coopération effective aux divers échelons des services responsables de la conservation, de l'action culturelle, de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

### **Participation et associations**

#### **Article 14**

En vue de seconder l'action des pouvoirs publics en faveur de la connaissance, la protection, la restauration, l'entretien, la gestion et l'animation du patrimoine architectural, chaque Partie s'engage:

1. à mettre en place, aux divers stades des processus de décision, des structures d'information, de consultation et de collaboration entre l'Etat, les collectivités locales, les institutions et associations culturelles et le public;
2. à favoriser le développement du mécénat et des associations à but non lucratif œuvrant en la matière.

### **Information et formation**

#### **Article 15**

Chaque Partie s'engage:

1. à valoriser la conservation du patrimoine architectural dans l'opinion publique aussi bien en tant qu'élément d'identité culturelle que comme source d'inspiration et de créativité pour les générations présentes et futures;
2. à promouvoir à cette fin des politiques d'information et de sensibilisation notamment à l'aide de techniques modernes de diffusion et d'animation, ayant en particulier pour objectif:
  - a. d'éveiller ou d'accroître la sensibilité du public, dès l'âge scolaire, à la protection du patrimoine, à la qualité de l'environnement bâti et à l'expression architecturale;
  - b. de mettre en évidence l'unité du patrimoine culturel et des liens existant entre l'architecture, les arts, les traditions populaires et modes de vie, que ce soit à l'échelon européen, national ou régional.

**Article 16**

Chaque Partie s'engage à favoriser la formation des diverses professions et des divers corps de métiers intervenant dans la conservation du patrimoine architectural.

**Coordination européenne des politiques de conservation****Article 17**

Les Parties s'engagent à échanger des informations sur leurs politiques de conservation en ce qui concerne:

1. les méthodes à définir en matière d'inventaire, de protection et de conservation des biens, compte tenu de l'évolution historique et de l'augmentation progressive du patrimoine architectural;
2. les moyens de concilier pour le mieux l'impératif de protection du patrimoine architectural et les besoins actuels de la vie économique, sociale et culturelle;
3. les possibilités offertes par les technologies nouvelles, concernant à la fois l'identification et l'enregistrement, la lutte contre la dégradation des matériaux, la recherche scientifique, les travaux de restauration et les modes de gestion et d'animation du patrimoine architectural;
4. les moyens de promouvoir la création architecturale qui assure la contribution de notre époque au patrimoine de l'Europe.

**Article 18**

Les Parties s'engagent à se prêter chaque fois que nécessaire une assistance technique mutuelle s'exprimant dans un échange d'expériences et d'experts en matière de conservation du patrimoine architectural.

**Article 19**

Les Parties s'engagent à favoriser, dans le cadre des législations nationales pertinentes ou des accords internationaux par lesquels elles sont liées, les échanges européens de spécialistes de la conservation du patrimoine architectural, y compris dans le domaine de la formation permanente.

**Article 20**

Aux fins de la présente Convention, un comité d'experts institué par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe est chargé de suivre l'application de la Convention et en particulier:

1. de soumettre périodiquement au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur la situation des politiques de conservation du patrimoine architectural dans les Etats Parties à la Convention, sur l'application des principes qu'elle a énoncés et sur ses propres activités;
2. de proposer au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe toute mesure tendant à la mise en œuvre des dispositions de la Convention, y compris dans le domaine des activités multilatérales et en matière de révision ou d'amendement de la Convention ainsi que d'information du public sur les objectifs de la Convention;
3. de faire des recommandations au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relatives à l'invitation d'Etats non membres du Conseil de l'Europe à adhérer à la Convention.

**Article 21**

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte à l'application des dispositions spécifiques plus favorables à la protection des biens visés à l'article 1 contenues dans:

- la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel du 16 novembre 1972;
- la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique du 6 mai 1969.

**Clauses finales****Article 22**

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle trois Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout Etat membre qui exprimerait ultérieurement son consentement à être lié par elle, le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

**Article 23**

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout Etat non membre du Conseil ainsi que la Communauté économique européenne à adhérer à la présente Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité.

2. Pour tout Etat adhérent ou pour la Communauté économique européenne en cas d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

#### **Article 24**

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

#### **Article 25**

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il se réserve le droit de ne pas se conformer en tout ou en partie aux dispositions de l'article 4, paragraphes c et d. Aucune autre réserve n'est admise.
2. Tout Etat contractant qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe précédent peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.
3. La Partie qui a formulé la réserve au sujet de la disposition mentionnée au premier paragraphe ci-dessus ne peut prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie; toutefois, elle peut, si la réserve est partielle ou conditionnelle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a acceptée.

#### **Article 26**

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

#### **Article 27**

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat ayant adhéré à la présente Convention et à la Communauté économique européenne adhérente:

- a. toute signature;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à ses articles 22, 23 et 24;
- d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Grenade, le 3 octobre 1985, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, ainsi qu'à tout Etat ou à la Communauté économique européenne invités à adhérer à la présente Convention.

---